

# OMPI



IPC/CE/31/4  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 18 janvier 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)

## COMITÉ D'EXPERTS

Trente et unième session  
Genève, 25 février - 1<sup>er</sup> mars 2002

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE  
GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

*Document établi par le Bureau international*

1. Lors de ses cinquième et sixième sessions, tenues respectivement en mai et octobre/novembre 2001, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a examiné différentes tâches du programme de réforme de la CIB pour l'année 2001 (voir l'annexe III du document IPC/CE/30/11) et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du comité d'experts. Celles-ci sont résumées dans l'annexe du présent document.

2. *Le comité d'experts est invité à adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE  
GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 3 (“INCORPORATION DE  
DONNÉES ÉLECTRONIQUES POUR ILLUSTRER LE CONTENU DES ENTRÉES  
DE LA CIB”)

Extrait du document IPC/REF/5/3

“16. Le groupe de travail a approuvé la définition ci-après du renvoi indicatif.

“18. Renvoi indicatif :

“On entend par renvoi indicatif tout renvoi qui indique l’emplacement de matière qui pourrait être utile aux fins de la recherche, mais qui n’est pas couverte par l’entrée de la classification où figure le renvoi.”

Extrait du document IPC/REF/6/2

“22. La définition ci-après a été approuvée par le groupe de travail.

“23. Renvoi de limitation :

“On entend par renvoi de limitation un renvoi associé à une entrée de la classification qui :

“a) exclut du domaine couvert par l’entrée la matière mentionnée dans le renvoi, alors qu’en l’absence de ce dernier la matière en question satisferait à toutes les exigences du libellé de l’entrée et de sa définition; et

“b) indique l’entrée (les entrées) dans laquelle (lesquelles) cette matière est en fait classée.”

“25. Le groupe de travail a convenu de recommander au Comité d’experts de l’Union de l’IPC de considérer la tâche n° 3 (“Incorporation de données électroniques pour illustrer le contenu des entrées de la CIB”) comme achevée.”

## RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 5 (“RÉEXAMEN DES SYSTÈMES HYBRIDES DANS LA CIB”)

### Extrait du document IPC/REF/5/3

“32. Le groupe de travail a approuvé les principes directeurs applicables à la création de schémas d’indexation dans la CIB après sa réforme<sup>\*</sup>, mis au point par l’équipe d’experts, qui font l’objet de l’annexe V du présent rapport.”

### Extrait du document IPC/REF/6/2

“35. Le groupe de travail a convenu de recommander au Comité d’experts de l’Union de l’IPC de considérer la tâche n° 5 (“Réexamen des systèmes hybrides dans la CIB”) comme achevée.”

## RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 7 (“DÉTERMINATION DE DURÉE LA PLUS APPROPRIÉE DES CYCLES DE RÉVISION”)

### Extrait du document IPC/REF/6/2

“36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des dossiers de projet IPC/R7/99 et Rev.1 contenant une proposition du Bureau international sur la durée la plus indiquée pour les cycles de révision concernant le niveau de base de la CIB après sa réforme et les observations présentées par les offices de propriété industrielle sur cette proposition.

“37. Le groupe de travail a convenu qu’un cycle de révision fixe sera nécessaire pour le niveau de base de la CIB en vue de la publication régulière de la version imprimée, de l’établissement des versions de la CIB dans les langues nationales, de la révision du guide d’utilisation de la CIB et du bon déroulement des activités de classement et de reclassement.

“38. Le groupe de travail a décidé qu’un cycle de révision de trois ans serait la solution la plus efficace pour le niveau de base car il permettrait d’accélérer la mise en œuvre des modifications découlant du progrès technique tout en préservant une relative stabilité.

“39. Le groupe de travail a déclaré que, bien que le cycle de révision du niveau de base soit désormais fixé à trois ans, le Comité d’experts de l’Union de l’IPC pourra le prolonger s’il considère que la publication de la nouvelle édition du niveau de base est prématurée, par exemple parce qu’un nombre insuffisant de modifications ont été apportées au niveau de base.”

---

\* Les principes directeurs applicables à la création de schémas d’indexation dans la CIB après sa réforme approuvés par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB lors de sa cinquième session figurent à l’appendice de la présente annexe.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 8 (“ÉLABORATION DES PRINCIPES APPLICABLES À LA CRÉATION, À LA TENUE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES CENTRALE”)

Extrait du document IPC/REF/5/3

“36. Le groupe de travail a approuvé la recommandation de l’équipe d’experts relative à la nécessité de disposer, en ce qui concerne la CIB après sa réforme, des indicateurs de champs supplémentaires ci-après pour les symboles de classement enregistrés dans la base de données centrale :

“– un indicateur de classement dans le niveau de base ou dans le niveau plus élevé;

“– un indicateur de la date de validité (version) du classement;

“– un indicateur de la date de l’action (date d’attribution d’un symbole de classement);

“– un indicateur de symbole de première invention ou d’invention qui n’est pas une première invention;

“– un indicateur de symbole d’information d’invention ou d’un autre type d’information;

“– un indicateur précisant qu’il s’agit d’un premier classement ou d’un reclassement;

“– un indicateur de l’office d’origine;

“– un indicateur précisant que le classement a été fait intellectuellement ou automatiquement sur la base de la famille de brevets.

“39. En ce qui concerne le caractère permettant actuellement d’identifier les codes d’indexation (:), le groupe de travail a décidé qu’il pourra être remplacé par une barre oblique puisque l’utilisation à deux fins des symboles de classement a été supprimée et que les codes d’indexation sont représentés par des chiffres différents de ceux des symboles de classement.”

[L’appendice suit]

## APPENDICE

### PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES À LA CRÉATION DE SCHÉMAS D'INDEXATION DANS LA CIB APRÈS SA RÉFORME

*approuvés par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB*

1. Des schémas d'indexation (par opposition aux schémas de classement) peuvent être créés lorsque cela s'avère utile à des recherches sur la base de notions couvrant une matière qui n'est précisée ni dans les intitulés, ni dans les définitions des schémas de classement. Ces schémas d'indexation peuvent, par exemple, servir à mettre en évidence des applications particulières ou des problèmes à résoudre, utiles pour ce qui est de limiter la recherche. Ils permettent souvent d'envisager une matière sous des angles différents, ce qui est particulièrement bienvenu lorsqu'ils sont associés à des schémas de classement aux fins de la recherche.
2. Les schémas d'indexation ne doivent pas être créés pour couvrir les aspects d'une matière qui ressortent déjà, explicitement ou intrinsèquement, de la portée des groupes auxquels ils sont associés. Les entrées qui suivent les principes de subdivision hiérarchique indiqués dans les schémas de classement, ou des principes analogues, ou qui sont en parallèle avec ces principes, ne doivent être créées qu'en tant que groupes de classement. En particulier, il convient de ne jamais créer un schéma d'indexation qui représente simplement :
  - a) une variante d'une notion générale couverte par un schéma de classement, ou
  - b) un détail d'une matière déjà couverte, explicitement ou intrinsèquement, par un groupe de classement.Ainsi, un code d'indexation pour les "machines à vapeur" ne convient pas à une sous-classe qui comprend un groupe couvrant les machines car il couvre une matière déjà couverte par ce groupe. Dans ce cas, il faut créer un groupe couvrant cette variante.
3. En principe, aucun schéma d'indexation ne doit être créé pour une sous-classe lorsqu'il existe, dans d'autres sous-classes, des groupes qui couvrent de manière explicite la même matière. En pareil cas, il faut procéder à un classement complémentaire dans ces groupes.
4. Avant d'incorporer des schémas d'indexation dans la CIB, il y a lieu d'en vérifier l'applicabilité, le rapport coûts-avantages et la précision. Cette vérification doit aussi permettre de s'assurer que les nouveaux schémas ne feront pas double emploi avec d'autres. Les schémas d'indexation doivent être assortis d'une définition comme à celle qui accompagne les schémas de classement.

[Fin de l'annexe et du document]